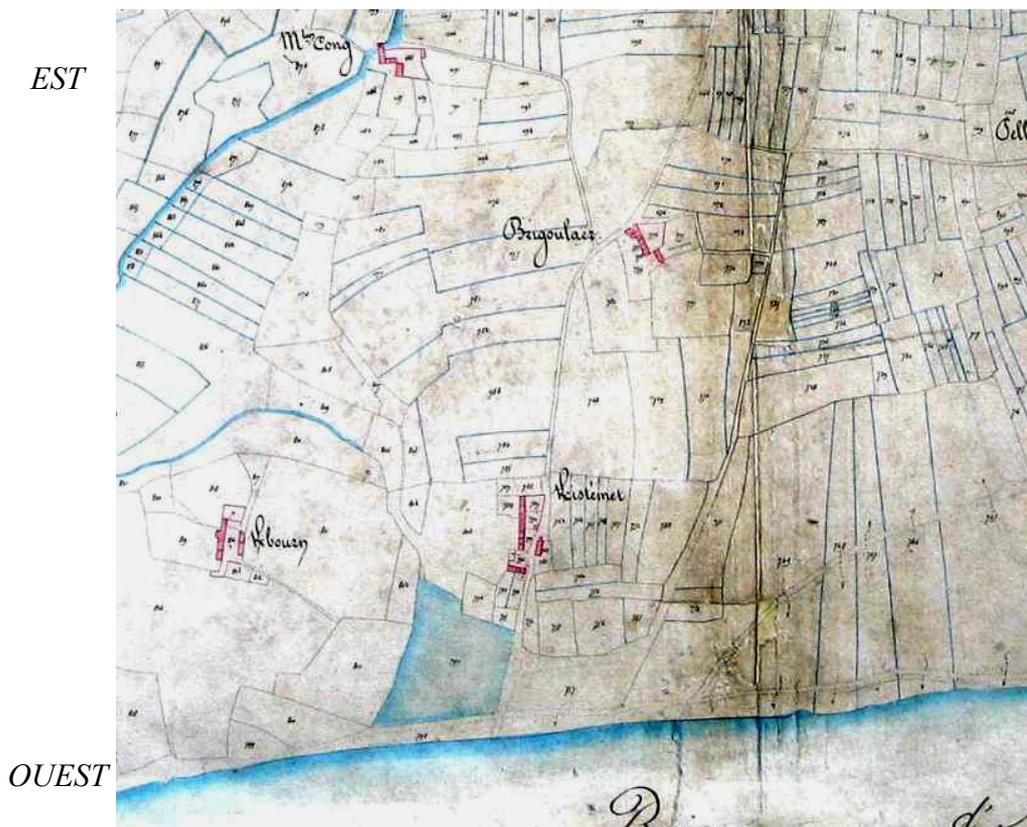


3 thermidor an VIII,

## La dernière épave de Jean Guennec,

cordonnier vagabond et coureur de grèves,  
en pension chez Yves Canévet, à Brigoulaër.



### Transcription du procès-verbal du juge de paix Alain Julien (3 thermidor an VIII) Publié sur AD29

(l'orthographe et la ponctuation du document original ont été respectées)  
Cadastré de 1828- les villages de Brigoulaër et de Kerbouren.



« 3 thermidor an 8

L'an huit de la république française une et indivisible le trois thermidoronze heures du matin, nous allain julien juge de paix Du canton de plozevet département du finistère ayant avec nous pour rapport le citoyen jean le Guiader notre Greffier, certifions et rapportons que sur la requisition de yves canévet le fils âge de quarante huit ans demeurant au lieu de **Brigoulaër** commune de plozevet nous nous sommes accompagné du notre dit Greffier et dudit canévet Exprès transporté jusques et à **la côte de Kerisdemet** en ladite commune de plozevet et y étant arrivé sur les onze heure et demie à midi, le dit canévet nous a fait voir et avons vu un masculin jetté par la mer sur le rivage, Gissant la face contre terre et Etant tout nud ayant seulement ses souliers aux pieds, paroissant âgé d'environ vingt six a vingt sept ans ; taille

d'environ cinq pieds cheveux noirs, sourcils idem ; visage rond ; Menton idem ; nez long et plat ; Bouche Grande ; Lequel cadavre par nous visité et Examiné En présence de Jean Louis Malscoet agent Municipal demeurant à Kerongar an abadez et Allain Le Guellec demeurant à Keristemet, tous les deux de ladite commune de Plozevet que nous avons appelés en l'endroit à cet effet, à défaut de trouver Des officiers de santé sur Le Lieu, et attendu l'absence du celui de la commune de Pontcroix, nous n'avons vu ni aperçu sur le dit cadavre, aucune Blessure, ni aucune autre Marque à laquelle on pourroit attribuer la cause de sa mort, si ce n'est qu'il nous paroît qu'il a été noyé ; en l'endroit ledit Yves Cannevet fils a déclaré reconnoître ledit cadavre pour celui de Jean Guennec, cordonnier demeurant chez lui en pension audit lieu de Brigoulaër Duquel dit Cannevet Le serment requis pris de dire vérité, il a fait **la déclaration suivante savoir qu'il y a neuf mois que ledit Guennec est chez luy En pension à raison de soixante dix huit francs par an** ; et que ledit Guennec lui doit Cinquante quatre francs pour pension ne luy ayant rien payé depuis qu'il y est ; qu'il n'étoit pas hier à la maison lorsque ledit Guennec partit pour aller à la côte y chercher des effets provenants **du droit de l'homme**, comme il y avoit été souvent auparavant, qu'il ne fut pas plus surpris que d'entendre hier environ dix heures du matin qu'il étoit noyé ; qu'il se transporta sur le champs à la côte de Kerisdemet pour voir si cela étoit vrai, qu'y étant rendu il ne le vit pas ; Et ayant trouvé son chapeau et son Bâton qui étoient venus à terre par la marée montante, il les prit et les transporta chez lui ainsi que ses hardes qu'il avoit laissées sur les rochers lorsqu'il fut dans la mer, et ne sait autre chose interpellé de signer sa déclaration dont lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

Après quoi nous avons pris les déclarations des personnes ci-après dénommées que nous avons trouvées en l'endroit, d'après en avoir également pris le serment requis de dire vérité, comme suit. **François Kerourédan** âgé de vingt six ans demeurant au lieu de Kerisdemet même commune de Plozevet déclare qu'étant, le deux de ce mois à travailler à réparer le toit de sa maison audit lieu de Kerisdemet, il vit Environ les neuf heures du matin le nommé Jean Guennec cordonnier **demeurant en pension chez Yves Cannevet** le fils au lieu de Brigoulaër audir Plozevet aller à la côte portant un Bâton sous le Bras et le vit même descendre à la côte vis-à-vis de Kerisdemet, qu'après cela continuant son ouvrage il ne le vit et ny pensa plus ; Mais qu'environ une heure après ayant entendu dire que ledit Guennec étoit, il fut de suite à la côte pour savoir La vérité du fait et y étant rendu et y étant rendu il ne le vit pas ; Mais quelque tems après, il vit son chapeau et son Bâton venir à terre avec la marée montante il vit Ensuite ledit Yves Cannevet les prendre et les emporter avec lui ainsi que les hardes dudit Guennec qu'il avoit laissées sur les rochers, et qu'aujourd'hui il a entendu dire que le cadavre dudit Guennec a été trouvé à cette côte environ dix heures du matin, et ne sait autre chose, interpellé de signer sa déclaration dont la lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

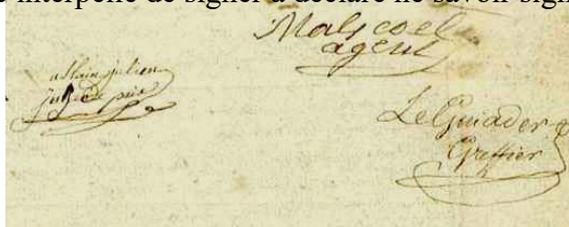


**Marie jacq femme jacques helias, âgée d'environ vingt huit ans** demeurant audit lieu de Kerisdemet commune dudit plozévet déclare quelle fut hier environ les dix heures du matin à la côte vis-à-vis le loc dudit Kerisdemet pour laver du linge et elle vit un homme bien avancé dans la mer Bien près de l'endroit où le vaisseau du droit de Lhomme à fait naufrage, et y étoit entré jusqu'à ses épaules que têt après, elle le vit tomber dans la mer, ainsi que son Bâton qu'il tenoit en mains et qu'après cela, elle ne le vit plus, qu'il étoit impossible à elle de lui porter ni de lui procurer aucun secours, puisqu'il étoit si avancé dans la mer ;qu'elle qu'elle vit son chapeau et son Bâton venir à terre avec la marée qui Montoit et quelle entendit alors les autres dire que c'étoit jean guennec cordonnier de Brigoulaer audit plozévet, et que quand son cadavre a été trouvé à cette côte a dix heures ce matin, elle L'a reconnu pour etre celui dudit Guennec, et ne sait autre chose ; interpellé de signer sa déclaration dont lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

D'après les déclarations des dits **françois kerouredan et marie jacq et celle du dit yves cannevet** et de plusieurs autres personnes de cette commune ici aussi présentes de reconnoître Ledit cadavre pour être celui dudit jean guennec cordonnier De Brigoulaer audit plozévet nous avons de l'avis des dits Malscoet et Guellec permis audit yves cannevet fils de le faire inhumer comme tel et ce suivant l'usage et la coutume conformément à la loi\*, après qu'il aura été préalablement vu et visité par un ou deux officiers de santé.

Dont et de tout ce que Dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal sur les lieux à valoir et servir ce que de raison, sous nos seings et celui dudit Malscoet agent Ledit allain Le Guellec interpellé de signer a déclaré ne savoir signer».

Malscoet  
agent  
allain julien  
juge de paix  
Le Guiader  
Greffier

A photograph of a piece of aged, yellowed paper with two handwritten signatures in dark ink. The signature on the left is 'allain julien juge de paix' and the signature on the right is 'Malscoet agent'.

« Enregistré à Pont-Croix le 21 thermidor an 8 Reçu un franc plus dix centimes pour la subvention de guerre ».

Dumanoir

- Le décès n'est pas inscrit sur l'état civil de l'an 8 à Plozévet.
- **L'Ordonnance de la Marine** de Colbert, en 1681, interdit l'inhumation des pilleurs d'épaves dans le cimetière de la paroisse.

Les corps sont enterrés dans le sable de la côte ou sur la falaise. (cf aussi à Poulhan en 1749, pour les pilleurs d'alcool du "Deux frères " de Rouen.

